



## COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ- DES-EAUX

### CONSEIL MUNICIPAL

### EXTRAIT DELIBERATION

Date de convocation

Le 08.09.2017

Nombre de conseillers

en exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

L'an deux mil dix-sept, le 14 septembre à 20 heures 30 minutes le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis NOGUES, Maire de Saint-André-Des-Eaux.

**Etaient présents** : Jean-Louis NOGUES, Christian BESSAA, Tyfenn BAUBRY, Arnaud GOURDEL, Mathilde LE BRETON, Sylvie MICHEL, Céline MORANT, Philippe NEVEU.

**Absents excusés** : Mickaël BLOUTIN, Yannick FEUDE, Jean-Philippe RENAULT.

Délibération n°2017-29

### **Modalités d'attribution pour l'année 2017 du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la Loi de Finances initiale pour 2011), l'article 144 de la Loi de Finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une fraction des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Il nous appartient donc désormais de nous prononcer sur la répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres.

Pour mémoire, trois méthodes de répartition sont possibles

- La répartition dite de « droit commun »

La part de l'EPCI est fixée en fonction du *coefficient d'intégration fiscale (CIF)*.

Le prélèvement restant est réparti entre les communes en fonction de leur insuffisance de potentiel financier par habitant et leur population. Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

- Une répartition à « la majorité des deux tiers du conseil »

La part de l'EPCI est déterminée en fonction du *coefficient d'intégration fiscale (CIF)* ou d'un autre critère sans que celui-ci n'ait pour effet de s'écarter de plus de 30 % le résultat obtenu de la répartition effectuée avec le CIF.

- Une répartition « dérogatoire libre »

Dans ce cas, il nous appartient de définir librement la nouvelle répartition du reversement suivant nos propres critères.

La commission des finances de Dinan Agglomération a procédé à l'analyse de différents scénarios de pondération du droit commun par les critères légaux. Ce travail n'a pas permis d'aboutir à un scénario réduisant l'écart pour certaines communes entre la répartition de droit commun en 2016 et la répartition de droit commun en 2017.

La commission a proposé d'attribuer l'intégralité du FPIC à l'EPCI puis un reversement par l'EPCI d'une AC égale au montant de droit commun du FPIC des communes en 2016 (perte de la bonification pour les communes de l'ex-Dinan Communauté) et répartition de la différence entre enveloppe droit commun 2016 et 2017 (105 000 €) entre les communes de l'ex CC du Pays de Matignon en fonction de la population légale. Cette opération est neutre pour la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil Communautaire a retenu la proposition de la commission des Finances.

En conséquence, le Conseil Communautaire réuni le 17 juillet 2017 avec 84 voix pour et une voix contre :

- a adopté une répartition dérogatoire libre avec affectation de l'intégralité du FPIC à Dinan Agglomération ;
- a adopté le principe du reversement aux communes par Dinan Agglomération d'une allocation de compensation égale au montant de droit commun du FPIC 2016 (tableau joint) ;

Afin d'entériner la proposition du Conseil Communautaire, les conseils municipaux sont appelés à délibérer dans un délai de deux mois soit avant le 17 septembre 2017 pour approuver l'affectation de l'intégralité du FPIC à Dinan Agglomération (approbation à l'unanimité des Conseils Municipaux et à la majorité simple au sein de chaque Conseil Municipal). Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré avant le 17 septembre 2017, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.

Il appartiendra ensuite à la CLECT de se prononcer sur la modification des allocations de compensation.

**Le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour :**

- **adopter une répartition dérogatoire libre avec affectation de l'intégralité du FPIC à Dinan Agglomération ;**
- **adopter le principe du reversement aux communes par Dinan Agglomération d'une allocation de compensation égale au montant de droit commun du FPIC 2016.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** une répartition dérogatoire libre avec affectation de l'intégralité du FPIC à Dinan Agglomération ;
- **ADOpte** le principe du reversement aux communes par Dinan Agglomération d'une allocation de compensation égale au montant de droit commun du FPIC 2016.

**Délibération n°2017-30**

**Mise à disposition de la salle des fêtes pour l'association GYMTOP**

Le maire indique à l'assemblée qu'en raison des travaux prévus pour rénover la salle des fêtes de Saint-Judoce, l'association GYMTOP de la même commune a sollicité le prêt de la salle des fêtes "Les Rainettes" pour assurer la continuité des cours de gymnastique à partir de janvier 2018 pour une durée de 1 an. Le maire propose de mettre à disposition les locaux tout en facturant l'électricité consommée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTe** la mise à disposition de la salle ;
- **DEMANDE** à ce qu'un forfait charges soit facturé à l'association GYMTOP ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition.